



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 115

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE L'UNION DES MAIRES DU VAL-D'OISE (UMVO)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 32-2021-JU02 du conseil municipal du 25 mars 2021 relative à l'adhésion de la commune de TAVERNY à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO),

Considérant que l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) est une association regroupant un grand nombre d'élus de la Grande Couronne ;

Considérant que totalement pluraliste et répondant aux attentes des communes franciliennes, en quête d'une structure de concertation et d'information à l'échelon départemental, l'UMVO assure un rôle de représentation des élus locaux et participe au dynamisme départemental ;

Considérant que la Commune a la volonté de renouveler son adhésion, au titre de l'année 2024, à l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO) ;

Considérant l'appel à cotisations en date du 22 janvier relatif à l'adhésion à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), au titre de l'année 2024, pour un montant de 5 983,12 € net ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de procéder au renouvellement de cette adhésion, auprès de l'association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), au titre de l'année 2024 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240216-DM2024-115-CC

Réception en sous-préfecture le : 19 FEV. 2024

Publication le : 19 FEV. 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'adhésion de la Commune de TAVERNY, au titre de l'année 2024, à l'Association de l'Union des Maires du Val-d'Oise (UMVO), est renouvelée pour permettre à la commune de Taverny de bénéficier d'une représentativité au sein de l'UMVO.

Article 2 :

Le montant de l'adhésion annuelle, pour l'année 2024, est de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS DOUZE CENTIMES NET (5983,12 € NET).

Article 3 :

La cotisation annuelle est imputée au budget communal de l'exercice 2024, chapitre 011, compte 6281.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la Commune

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 février 2024



Le Maire


Florence PORTELLI